

**INSTRUCTION N°68-94 DU 25 OCTORE 1994 FIXANT
LE NIVEAU DES ENGAGEMENTS EXTERIEURS DES BANQUES**

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n°20-94 du 12 avril 1994 fixant les conditions financières des opérations d'importation, la présente instruction a pour objet de définir le niveau autorisé des engagements extérieurs par signature des banques.

Article 2 : Les nouveaux engagements extérieurs par signature des banques pris à compter du 1er octobre 1994, doivent être maintenus en permanence à un niveau n'excédant pas quatre (4) fois leurs fonds propres tels que définis par la réglementation prudentielle.

Article 3 : Par "engagements financiers au titre d'opérations d'importation", il faut entendre l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, déduction faite des dépôts de garantie et provisions constitués en dinars.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**